

Décisions

Décision 6956, 15 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a décidé, par sa décision 6956 du 15 juillet 1999 le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec délivre gratuitement et sur demande:

1° à chacune des personnes intervenant devant elle, une copie des pièces et documents déposés en cours de séance publique et de la décision qui en découle;
2° à tout titulaire, une copie de son permis;
3° aux parties signataires, une copie de l'attestation de l'homologation d'une convention.

2. La Régie délivre à quiconque en fait la demande une copie de tout document qu'elle détient, sur paiement:

1° de 0,25 \$ la page pour un document sur support papier;
2° de 10 \$ par disquette pour un document sur support informatique;
3° de 10 \$ par audiocassette.

Si les frais exigibles s'élèvent à plus de 100 \$, la Régie doit recevoir un acompte équivalant à la moitié du montant des frais approximatifs avant de transmettre les documents demandés.

La Régie soustrait une franchise de 5 \$ des frais exigibles en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Toute personne peut obtenir une copie des documents ci-après durant un an à compter de la date de sa demande ou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa demande, après paiement des frais suivants:

1° toutes les décisions: 375 \$;
2° une catégorie déterminée des décisions: 200 \$;
3° toutes les attestations d'homologation de convention: 600 \$;
4° toutes les conventions homologuées: 1 200 \$;
5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 150 \$;
6° une partie déterminée des conventions homologuées: 300 \$.

4. La Régie distribue gratuitement un exemplaire du registre annuel des permis de fabrique délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) à chaque titulaire, à une association accréditée pour représenter les titulaires ou à toute personne visée à l'article 48 de cette loi. Toute autre personne peut en obtenir un exemplaire ou une liste restreinte des titulaires de permis sur paiement de 10 \$.

5. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.

Toute personne qui sollicite une modification à un permis d'exploitation d'une usine laitière ou de fabrication de succédanés doit déposer 25 \$ en même temps que sa demande.

6. Toute personne qui sollicite un permis délivré en vertu de l'article 8 du Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7625) doit payer lors de sa demande le montant indiqué au tableau reproduit à l'annexe 1 selon le type de permis demandé et le volume de grains transigé. Ce paiement comprend la spécification de la compétence des préposés au classement à l'emploi du titulaire.

7. Toute personne qui sollicite un certificat délivré en vertu de l'article 13 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) doit payer lors de sa demande le montant indiqué à la quatrième colonne du tableau reproduit à l'annexe 1 selon le volume de grains transigé.

8. La Régie distribue gratuitement un exemplaire d'une liste des dépositaires d'une garantie de responsabilité financière qu'elle administre ou des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), aux associations accréditées pour les représenter ou aux offices de producteurs qui en font la demande. Toute autre personne peut en obtenir une copie sur paiement de 10 \$.

9. Pour tout travail d'enquête et d'inspection réalisé en vertu du chapitre XII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture à l'organisme requérant:

- 1° le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 230 \$ par jour de travail;
- 2° les frais de repas et d'hébergement payés;
- 3° les frais de déplacement payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Le présent article ne s'applique pas au travail d'enquête et de vérification relatif à l'application du Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, 125 G.O. 2, 8417).

10. Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 450 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'ali-

mentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute formation supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 37 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

11. La Régie vérifie et approuve gratuitement une fois l'an pour les titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1), la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains.

Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ par appareil supplémentaire.

Pour toute vérification qui requiert le déplacement d'un employé, la Régie facture à la personne requérante un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

12. Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains, la Régie facture à la personne requérante:

- 1° 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;
- 2° pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie;
- 3° les frais de repas et d'hébergement payés;
- 4° les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Les frais indiqués au premier alinéa comprennent, s'il y a lieu, ceux imposés en vertu des dispositions des articles 66 à 69 du Règlement sur les grains.

13. Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

14. La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions de l'article 61 du Règlement sur les grains si le classement original est modifié.

15. Toute personne peut demander à la Régie de programmer les calculatrices HP 48-G pour remplacer les taux de conversion de l'humidimètre 919/3,5 et les tableaux de poids spécifiques des grains sur paiement de 25 \$.

16. Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.

17. À partir du 1^{er} avril 1999, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar infé-

rieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

18. Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

19. Le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2641).

21. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

LISTE DES COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS (a. 6 & 7)

Volume d'achat annuel de grain directement des producteurs québécois	AVEC DROIT DE CLASSEMENT		SANS DROIT DE CLASSEMENT
	Permis – Marchand de grains «meunier» Permis – Centre régional	Permis – Centre de séchage «commercial» Permis – Centre de séchage «producteur»	Permis – Marchand de grain «négociant» Certificat de garantie financière des acheteurs de grain
Nouvelle demande	375 \$	150 \$	250 \$ ¹
Jusqu'à 3 000 T	600 \$	N/A	450 \$
3 001 à 10 000 T	725 \$	N/A	600 \$
10 001 à 25 000 T	850 \$	N/A	700 \$
Plus de 25 000 T	950 \$	N/A	800 \$

N/A: Non applicable

¹ Seulement pour le permis de marchand de grain «négociant» (utilisation des classes de grain), ne s'applique pas aux entreprises n'achetant pas de grain directement des producteurs ni aux producteurs-utilisateurs dont les achats annuels de grain directement des producteurs sont inférieurs à 120 000 \$.